

PROJET DE LOI 113

***LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION***

MÉMOIRE

DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

**DÉPOSÉ À LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS**

Février 2017

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES 21 ET 51 DU PL 113 : IDENTIFICATION SIGNIFICATIVE À SON PARENT D'ORIGINE (568.1 CODE CIVIL, 71.3.4 LPJ)	4
ARTICLE 2 DU PL 113 : CERTIFICAT DE NAISSANCE (132 CODE CIVIL)	5
ARTICLES 29 ET 51 DU PL 113 : ENTENTE DE COMMUNICATION (579 CODE CIVIL, 71.3.4 LPJ)	6
ARTICLE 32 DU PL 113 : L'ABSENCE D'ACCOMPAGNEMENT CLINIQUE POUR LES 14 -18 ANS (583 CODE CIVIL)	7
ARTICLE 32 : LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'UN REFUS DE CONTACT (583.2 CODE CIVIL)	8
ARTICLE 32 DU PL 113 : REFUS DE COMMUNICATION, DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE (583.9 CODE CIVIL)	9
CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ	10
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	11

« L'Ordre des psychologues du Québec a pour principale mission la protection du public. Pour ce faire, il s'assure de la qualité des services offerts par les membres, favorise le développement de la profession et défend l'accessibilité aux services psychologiques. »

Madame la Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires, membres de la Commission des institutions,

En février 2010, l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) présentait le résultat de ses réflexions sur l'avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* devant les membres de la Commission des institutions.

C'est avec regret cette fois que nous avons dû décliner l'invitation des membres de la Commission des institutions à participer aux travaux de la récente commission parlementaire tenue sur le projet de loi 113 intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'Autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, projet de loi qui nous accueillons favorablement.

Nous avons toutefois suivi avec intérêt les travaux de cette commission et pris connaissance des mémoires présentés lors de celle-ci. Certains intervenants ont soulevé des questionnements pour lesquels nous souhaitons proposer certaines pistes de solutions. D'autres ont fait des recommandations que nous appuyons ou exprimé des inquiétudes que nous partageons. Nous en ferons état.

Considérant que les membres de cette Commission en sont rendus à l'étape de l'étude détaillée du projet de loi 113 (article par article) nous avons donc adapté notre communication en conséquence. Ainsi, lorsque nos commentaires sont en lien avec un ou des articles du projet de loi, ceux-ci seront identifiés et précéderont nos commentaires.

ARTICLES 21 ET 51 DU PL 113 : IDENTIFICATION SIGNIFICATIVE À SON PARENT D'ORIGINE (568.1 CODE CIVIL, 71.3.4 LPJ)

Le projet de loi introduit la notion d'adoption avec reconnaissance des liens de filiation antérieurs. L'adoption entraîne alors le bris des liens de filiation antérieurs (l'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre), mais reconnaît ces liens dans l'acte de naissance lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une identification significative à son parent d'origine. L'introduction de cette nouvelle disposition peut se justifier pour des motifs identitaires. En effet, l'adoption plénière, qui a pour effet de faire disparaître complètement le lien de filiation de l'acte de naissance et donc un pan de la réalité de l'enfant, risque de nuire à la construction de son identité du fait qu'elle peut impliquer la négation d'un vécu significatif, que ce soit sur le plan symbolique ou réel. Nous sommes donc favorables à l'introduction de cette forme d'adoption pourvu qu'elle serve l'intérêt supérieur de l'enfant quant à la reconnaissance des liens identitaires d'origine. À cet égard, la démarche clinique et juridique proposée par le PL 113 nous conforte.

En effet, le projet de loi¹ prévoit d'abord que toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale aux conditions prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Il s'agit là d'une exigence que nous saluons. Soulignons ici que cette évaluation considérée à risque de préjudice est réservée par le Code des professions aux psychologues, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux. L'article 21² du PL indique que cette évaluation porte notamment sur la capacité des adoptants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant. Il prévoit aussi que le directeur³ doit en outre donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait reconnaissance d'un lien préexistant de filiation dans le cas d'une démarche en vue d'une adoption assortie d'une telle reconnaissance. Enfin, l'article 51 du PL prévoit que le tribunal ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine.

Certains intervenants, dont le Barreau du Québec, soulignent que le projet de loi introduit la notion « d'identification significative » pour déterminer la forme d'adoption et se demandent comment les tribunaux définiront cette notion surtout lorsqu'il sera

¹ Article 13 du PL 113 : 547.1 Code civil

² Article 71.3.4 de la LPJ

³ La loi prévoit que le directeur est responsable de cette évaluation, mais dans les faits se sont les professionnels habilités au sein de la DPJ qui procède à ces évaluations

question d'enfant en bas âge. Cela étant, le Barreau suggère que le projet de loi établisse certains critères ou éléments de définition à ce sujet.

Bien que cette notion « d'identification significative » soit connue des professionnels qui auront à émettre des recommandations sur cette question, nous sommes également de cet avis. Nous croyons qu'il est important que les adultes qui entourent l'enfant, que ce soit ses parents d'origine ou ses parents d'adoption, les avocats, les tribunaux et le public de façon générale comprennent bien ce qu'est une identification significative au sens clinique du terme. Ainsi :

RECOMMANDATION 1

Nous recommandons de prévoir à l'article 21 du PL (568.1 C.C) une définition ou des facteurs à considérer dans l'appréciation de ce qu'est une identification significative à son parent d'origine. L'Ordre des psychologues offre son entière collaboration afin d'aider les membres de la commission à circonscrire cette notion s'ils souhaitent aller de l'avant avec cette recommandation.

Nous recommandons également que soit précisé à l'article 51 du PL à l'article 71.3.4 que l'avis du directeur quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation est donné en fonction de l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. Comme ce critère sera déterminant pour le tribunal, nous croyons pertinent de spécifier que ce critère le sera également pour le professionnel dans le cadre de son évaluation.

Aussi, si une définition ou des facteurs à considérer sont inclus à l'article 21 du PL, nous recommandons de les reprendre également à cet article.

ARTICLE 2 DU PL 113 : CERTIFICAT DE NAISSANCE (132 CODE CIVIL)

Advenant une reconnaissance des liens de filiation préexistants, il est prévu que les noms des parents d'origine et des parents adoptifs apparaîtront dans le certificat de naissance. Comme certains intervenants nous croyons que le choix de dévoiler ou non cette information auprès de tiers devrait appartenir à la personne adoptée.

RECOMMANDATION 2

Nous recommandons que l'inscription des parents d'origine se fasse dans un document annexé au certificat de naissance et non pas dans l'acte lui-même ou alors qu'il soit possible pour la personne adoptée d'obtenir un certificat de naissance abrégé ne contenant que les informations relatives à ses parents adoptifs.

ARTICLES 29 ET 51 DU PL 113 : ENTENTE DE COMMUNICATION (579 CODE CIVIL, 71.3.4 LPJ)

Actuellement rien n'interdit aux parents d'origine et aux parents adoptifs de convenir d'entente de communication y incluant le maintien de contacts. Ces ententes sont conclues en marge d'un cadre juridique. Les parents adoptifs peuvent y mettre fin unilatéralement, notamment s'ils jugent que l'enfant est perturbé par les contacts. Le PL reprend ce concept d'entente de communication facilitant l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles en intégrant l'enfant de plus de 10 ans au processus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Nous avons constaté que plusieurs intervenants se questionnent quant à la forme que devrait prendre ce type d'entente, écrite ou verbale, si elle doit être homologuée par le tribunal, le moment où elle pourra être conclue, qui pourra y mettre fin, de quelle façon et à quel moment, qui est visé par le terme famille d'origine et adoptive, etc. Nous croyons qu'il y a lieu de préciser davantage l'intention du législateur sur ces importantes questions.

Tout comme les DPJ nous sommes d'avis qu'en aucun moment les parties ne devraient être contraintes à une telle entente par une ordonnance de cour. Nous croyons également que les parents adoptifs devraient pouvoir exercer librement leur jugement et leur responsabilité parentale et mettre fin à une entente qui serait préjudiciable à l'enfant ou qui ne servirait plus ses intérêts. Comme mentionné par les DPJ, les postulants à l'adoption sont choisis en fonction de leur ouverture aux parents d'origine et il n'y a aucune raison de croire qu'ils mettront un terme à une entente de communication favorable à l'intérêt de l'enfant. Bien au contraire, selon les DPJ, les parents adoptants n'en voient que les avantages pour leur enfant.

Il se peut toutefois qu'avant d'envisager une telle entente de communication les parents adoptifs et d'origine se questionnent quant à ce qui pourrait être le mieux dans l'intérêt de l'enfant, surtout si ce dernier a moins de 10 ans ou qu'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

RECOMMANDATION 3

Nous recommandons que soit ajouté à l'article 51 du PL à l'article 71.3.4 que le directeur puisse sur demande des parties donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles. Le directeur pourrait également être consulté avant que des modifications ne soient apportées à l'entente ou avant que les parents adoptifs n'y mettent un terme. Il est entendu que cette demande d'avis devrait être volontaire et

consensuelle, que l'avis ne lierait pas les parties et qu'il ne serait pas soumis à l'approbation du tribunal. Il s'agit là d'une mesure d'accompagnement clinique volontaire qui pourrait être bénéfique aux parties et qui favoriserait certainement l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 32 DU PL 113 : L'ABSENCE D'ACCOMPAGNEMENT CLINIQUE POUR LES 14 -18 ANS (583 CODE CIVIL)

Le PL prévoit que tout adopté de plus de 14 ans a le droit d'obtenir auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses noms et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers, et ce, sans accompagnement clinique obligatoire.

Or, plusieurs de ces jeunes âgés entre 14 et 18 ans ont fait l'objet d'une admissibilité à l'adoption par la voie des tribunaux. C'est donc dire qu'il a été jugé dans l'intérêt de l'enfant qu'il fasse l'objet d'une adoption, considérant les incapacités parentales importantes de ses père et mère compromettant ainsi sa sécurité et son développement, de sorte que des mesures de protection ont été ordonnées. Selon les DPJ, si l'adoption a été prononcée dans ce contexte c'est que le parent en difficulté de façon récurrente a failli à ses obligations sans faire preuve de volonté ou de motivation face aux changements demandés pour prendre en charge son enfant.

Il est vrai qu'il incombe à l'adoptant d'informer l'enfant qu'il est adopté et qu'il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent ainsi que des règles relatives à la prise de contact avec eux. Ceci ne devrait pas pour autant exclure le recours à l'expertise professionnelle afin d'accompagner ces jeunes qui pourraient vivre d'importantes frustrations devant un refus de communication ou de contact ou encore être perturbés par des renseignements troublants et préjudiciables ou des contacts inappropriés auprès notamment de parents d'origine aux prises avec d'importantes difficultés.

RECOMMANDATION 4

Nous recommandons d'ajouter à l'article 32 du PL à l'article 583 qu'un accompagnement par le DPJ est obligatoire pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans qui ont fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption.

Nous croyons également que cet accompagnement devrait également bénéficier aux jeunes âgés entre 14 et 18 ans pour lesquels il a été décidé qu'il n'était pas dans leur intérêt qu'il y ait une reconnaissance des liens de filiation antérieurs.

ARTICLE 32 : LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'UN REFUS DE CONTACT (583.2 CODE CIVIL)

Selon les règles que propose le PL, la personne adoptée aura la possibilité d'obtenir des renseignements lui permettant d'identifier ou de prendre contact avec ses parents d'origine. Si la personne adoptée a moins de 14 ans, le consentement des parents adoptifs sera requis pour ce faire. Les parents d'origine pourront faire de même une fois la personne adoptée devenue majeure. Selon le cas, la personne adoptée ou les parents d'origine pourront opposer leur veto soit « à la divulgation de leur identité », soit « à tout contact avec eux ». Nous croyons que la divulgation de l'identité avec un refus de contact risque de poser de réelles difficultés d'application et que le moyen proposé pour dissuader une personne de contrevenir à ce veto de contact n'est pas le plus approprié.

Il sera difficile pour certaines personnes adoptées et certains parents d'origine disposant de renseignements permettant uniquement d'identifier la personne recherchée, de mettre un frein à leurs démarches. Pour certaines personnes adoptées, l'obtention de renseignements leur permettant d'identifier les parents d'origine pourra agir comme catalyseur dans leur quête identitaire. En effet, pour certains, connaître strictement l'identité du parent ne sera pas suffisant. Ce n'est pas ce qu'ils recherchent. La quête est plus importante : je veux savoir de quoi il a l'air, si je lui ressemble, savoir pourquoi j'ai été placé en adoption, comment est sa famille, s'il a des enfants, ce qu'il vit maintenant, ce qu'il fait, s'il est intelligent, aimable. Dans sa quête, la personne cherche à retrouver des morceaux qui lui manquent à l'intérieur et qui lui donneront un meilleur portrait d'elle-même. Elle cherche peut-être à réparer quelque chose, à confirmer certaines hypothèses ou fantasmes.

Pour les parents d'origine, la quête de savoir peut être aussi importante : qu'est-il devenu ? A-t-il réussi ? Lui ai-je fait du tort ou l'ai-je aidé ? Peut-il m'aimer ? Comprend-t-il ? Me pardonnera-t-il ? A-t-il des enfants ? Est-ce qu'il me ressemble ? Cette personne peut avoir également un grand vide à combler autrement que par des scénarios ou fantasmes qui peuvent être à la source de souffrance.

Ainsi, certains ne pourront refréner l'envie de pousser leur l'investigation, passant outre le veto de contact peu important les conséquences. La quête identitaire ou le besoin de savoir deviendrait toutefois une démarche illicite et coupable.

Nous ne croyons pas que la possibilité d'être tenu à des dommages-intérêts punitifs (583.2) est un rempart suffisant pour protéger le choix d'une personne de ne pas être contactée. Mais en plus, le PL impose le fardeau à la personne qui ne désire pas de contact d'intenter une poursuite contre la personne futive. Non seulement il n'est pas

simple de façon générale pour le public d'intenter une poursuite en responsabilité civile contre un individu, mais dans ce contexte il ne faut pas négliger la charge émotionnelle que cela susciterait d'un côté comme de l'autre sans compter que la personne qui ne voulait pas de contacts en aura forcément dans le cadre du processus judiciaire.

Afin d'amoinrir ce fardeau, les DPJ suggèrent d'inclure des dispositions pénales à la LPJ. Ainsi, la personne lésée n'aurait pas à se porter elle-même partie à un recours judiciaire. Bien qu'imparfaite de notre point de vue, pour les raisons invoquées précédemment, cette recommandation nous semble plus appropriée.

À défaut de ne prévoir qu'un seul veto (identité et contact), nous croyons qu'il serait important d'informer les personnes qui auront à faire des choix cruciaux quant à leurs droits de veto (identification et/ou contacts) que le risque zéro n'existe pas malgré les recours prévus à la loi. Ainsi, ces personnes seront à même de faire des choix éclairés et d'exprimer leur volonté en toute connaissance de cause.

ARTICLE 32 DU PL 113 : REFUS DE COMMUNICATION, DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE (583.9 CODE CIVIL)

Le PL prévoit qu'un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire de la mort de son bénéficiaire. Comme plusieurs intervenants, nous sommes d'avis que la volonté exprimée par l'auteur du veto de son vivant devrait être respectée, d'autant plus, si notre compréhension est exacte, que cette disposition visera également les adoptions antérieures à la réforme proposée. Or, il existe encore des situations où la personne veut taire cet événement du passé. Nous n'avons pas à porter de jugement si telle est l'expression de sa volonté et cette volonté n'est pas moins importante parce que cette personne est décédée. La culture du secret a déjà existé et nous devons vivre avec cette réalité. Certaines personnes vivent de la culpabilité, gardent ce secret au fond d'elles-mêmes et n'ont peut-être jamais même eu le courage d'en discuter avec leurs proches. Il est vrai que la personne décédée n'en supportera pas les contrecoups mais cela risque d'engendrer des dommages collatéraux et une quête sans fin pour les proches.

RECOMMANDATION 5

Nous recommandons que le veto exprimé par une personne de son vivant soit respecté post mortem.

CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

Comme le souligne si bien les DPJ : « les enjeux relatifs à une campagne de publicité auprès du public ne pourront pas être minimisés. Premièrement, l'adoption et l'application de ce projet de loi seront perçues par certains comme générateur d'espoir quant à l'accès aux informations concernant le parent d'origine ou à l'inverse, à l'adopté. Pour d'autres, ce sera plutôt catalyseur d'angoisse et d'anxiété⁴ ».

RECOMMANDATION 6

Nous recommandons une campagne d'information et de publicité qui permettra de rejoindre tous les types de clientèles (médias sociaux pour les jeunes et médias traditionnels pour les plus âgés) y compris celles qui habitent à l'extérieur du Québec.

En terminant, nous tenons à réitérer notre appui au projet de loi 113 et nous vous assurons de l'entière collaboration de l'Ordre des psychologues dans la poursuite de vos travaux.

⁴ Mémoire des DPJ, 24 novembre 2016, p.13

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Nous recommandons de prévoir à l'article 21 du PL (568.1 C.C) une définition ou des facteurs à considérer dans l'appréciation de ce qu'est une identification significative à son parent d'origine. L'Ordre des psychologues offre son entière collaboration afin d'aider les membres de la commission à circonscrire cette notion s'ils souhaitent aller de l'avant avec cette recommandation.

Nous recommandons également que soit précisé à l'article 51 du PL à l'article 71.3.4 que l'avis du directeur quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation est donné en fonction de l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. Comme ce critère sera déterminant pour le tribunal, nous croyons pertinent de spécifier que ce critère le sera également pour le professionnel dans le cadre de son évaluation.

Aussi, si une définition ou des facteurs à considérer sont inclus à l'article 21 du PL, nous recommandons de les reprendre également à cet article.

RECOMMANDATION 2

Nous recommandons que l'inscription des parents d'origine se fasse dans un document annexé au certificat de naissance et non pas dans l'acte lui-même ou alors qu'il soit possible pour la personne adoptée d'obtenir un certificat de naissance abrégé ne contenant que les informations relatives à ses parents adoptifs.

RECOMMANDATION 3

Nous recommandons que soit ajouté à l'article 51 du PL à l'article 71.3.4 que le directeur puisse sur demande des parties donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles. Le directeur pourrait également être consulté avant que des modifications ne soient apportées à l'entente ou avant que les parents adoptifs n'y mettent un terme. Il est entendu que cette demande d'avis devrait être volontaire et consensuelle, que l'avis ne lierait pas les parties et qu'il ne serait pas soumis à l'approbation du tribunal. Il s'agit là d'une mesure d'accompagnement clinique volontaire qui pourrait être bénéfique aux parties et qui favoriserait certainement l'intérêt supérieur de l'enfant.

RECOMMANDATION 4

Nous recommandons d'ajouter à l'article 32 du PL à l'article 583 qu'un accompagnement par le DPJ est obligatoire pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans qui ont fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption.

Nous croyons également que cet accompagnement devrait également bénéficier aux jeunes âgés entre 14 et 18 ans pour lesquels il a été décidé qu'il n'était pas dans leur intérêt qu'il y ait une reconnaissance des liens de filiation antérieurs.

RECOMMANDATION 5

Nous recommandons que le véto exprimé par une personne de son vivant soit respecté post mortem.

RECOMMANDATION 6

Nous recommandons une campagne d'information et de publicité qui permettra de rejoindre tous les types de clientèles (médias sociaux pour les jeunes et médias traditionnels pour les plus âgés) y compris celles qui habitent à l'extérieur du Québec.